



**COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE**  
**Section lois du jeu**

**PROCÈS-VERBAL N°5**

**LE 22 mai 2026 Téléconférence**

---

Nombre de membres : 4 En exercice : 4 Présents : 4

Bruno COLIBERT, Christophe DAIGNY, Stéphane GIRARD, Jean jacques TOPSENT

---

**RESERVE TECHNIQUE N°5**

**Match** : Fc ARGENTAN 22 - Esp Condé /Sarthe 21

**Date** : 16 mai 2026 15h15

**COMPETITION** : COUPE U18 - Cuisine

**OBJET** : Réserve déposée par le club Esp Condé /Sarthe 21

**Score final** : 1 à 1 (tab 4-3)

INTITULE DE LA RESERVE

En complément de notre réserve sur le nombre de Mutés, nous souhaitons saisir également la commission sur le fait que l'arbitre de la rencontre a strictement refusé de prendre en compte à la demande de notre dirigeant responsable Mr ROGER Mickael une réserve technique sur le fait que pendant plus d'une minute le FC ARGENTAN a joué à 13 au lieu de 11 sur le terrain. Nous demandons donc à ce que cette réserve technique puisse être étudiée.

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La feuille de match informatisé.
- La réserve technique.
- Le mail de confirmation de la réserve par le club Esp Condé /Sarthe 21
- Le rapport de l'arbitre central officiel. M.PESCHET Nolan

**En ce qui concerne le dépôt de la réserve technique et sa recevabilité :**

1. Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
2. Attendu que l'arbitre confirme qu'aucune demande d'inscription d'une réserve technique n'a été faite pendant le match.
3. Attendu que la réserve technique a été déposée après le coup de sifflet final.

**DECISION :**

Par ces motifs,

La section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le secrétaire de séance

Le président

Jean jacques TOPSENT

Bruno. COLIBERT

